



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance; 3. les modalités et les limites de prise en charge par l'assurance dépendance des aides techniques pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs

I. Exposé des motifs

La loi du 6 décembre 2019 relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance impose l'installation de détecteurs autonomes de fumée standards dans chaque chambre à coucher ainsi que sur le chemin d'évacuation.

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet premier d'introduire la prise en charge par l'assurance dépendance de détecteurs autonomes de fumée pour les personnes sourdes ou malentendantes.

L'introduction de cette aide technique implique son ajout dans l'annexe 1 – Liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance sous le code ISO 214889 ainsi que dans l'annexe 2 – Liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs.

L'occasion a, par ailleurs, été saisie pour apporter certaines modifications en raison du contexte inflationniste et des évolutions techniques et technologiques au règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques de l'assurance dépendance ; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ; 3. les modalités et les limites de prise en charge par l'assurance dépendance des aides techniques pour les bénéficiaires de soins palliatifs.

Certains montants maximaux de prise en charge existants, notamment pour les adaptations de voiture, sont augmentés pour rendre compte de l'évolution technologique et des prix du marché. De plus, des montants maximaux supplémentaires sont modifiés ainsi qu'un montant maximal est introduit pour les frais liés au contrôle technique obligatoire pour la première mise en service de la voiture adaptée.

En outre, en tenant compte de l'utilisation généralisée des boîtes de vitesses automatiques et embrayages semi-automatiques, cette aide technique est à considérer comme un objet de consommation courante. En conséquence, cette aide technique a été retirée de l'annexe 1 - Liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance.

En ce qui concerne le subventionnement des chiens guide d'aveugles, le montant de prise en charge a été augmenté et s'élèvera dorénavant à 23 000 euros.



Le montant de prise en charge maximal pour les adaptations du logement est augmenté de 7 000 euros afin d'accroître la participation pour les adaptations plus onéreuses telles que les adaptations de salles de bains et les ascenseurs et s'élève dorénavant à 35 000 euros. Cette hausse du montant de prise en charge maximal pour les adaptations du logement s'explique notamment par le contexte inflationniste général impactant inévitablement les prix de la construction, de l'énergie et des matériaux.

Par ailleurs, comme le montant de prise en charge maximal pour les adaptations du logement est augmenté et afin de ne pas arriver à des temps d'habitation trop élevés, la valeur de chaque mois d'habitation est augmentée de 350 euros à 450 euros.

Dans le cas d'une participation de l'assurance dépendance aux frais de loyer, la subvention est augmentée de 350 euros à 450 euros.

Finalement, certains montants maximaux de prise en charge sont modifiés isolément dans l'annexe 1 telle que précitée.



II. Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 356, 350, paragraphe 10 et 357, alinéa 5 du Code de la sécurité sociale ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Commission consultative prévue à l'article 387 du Code de la sécurité sociale ;

Vu les avis de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. À l'article 7, alinéa 1^{er}, du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance; 3. les modalités et les limites de prise en charge par l'assurance dépendance des aides techniques pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs, le montant de « 28 000 euros » est remplacé par celui de « 35 000 euros ».

Art. 2. L'article 10, du même règlement, est modifié comme suit :

1° À la suite de l'alinéa 2, il est inséré un nouvel alinéa 3 formulé comme suit :

« Les adaptations et les ajustements des sièges sur mesure sont pris en charge par l'assurance dépendance. ».

2° Les alinéas 3 et 4 actuels deviennent les alinéas 4 et 5 nouveaux.

Art. 3. À la suite de l'article 12, paragraphe 2, du même règlement, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau ayant la teneur suivante :



« (3) Lorsque l'installation d'une main courante ou d'un garde-corps en bilatéral est indispensable afin de permettre au bénéficiaire d'accéder à une seule entrée du logement ou aux lieux de vie à l'intérieur du logement, une seule main courante ou un seul garde-corps est pris en charge par l'assurance dépendance. ».

Art. 4. L'article 12*bis*, du même règlement, est modifié de la manière suivante :

1° À l'alinéa 1^{er}, le montant de « 350 euros » est remplacé par celui de « 450 euros ».

2° À l'alinéa 2, le montant de « 350 euros » est remplacé par celui de « 450 euros ».

Art. 5. À la suite de l'article 12*bis*, du même règlement, est inséré l'article 12*ter* libellé comme suit :

« Art. 12*ter*. Un détecteur autonome de fumée pour personnes malentendantes ou sourdes constitue une aide technique en acquisition au domicile des personnes dont la capacité auditive correspond aux critères de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

L'assurance dépendance prend en charge un détecteur autonome de fumée pour personnes malentendantes ou sourdes dans la chambre à coucher du bénéficiaire, un dans la chambre à coucher de tout enfant de moins de 16 ans accomplis étant à charge du bénéficiaire et un par niveau d'habitation sur le chemin d'évacuation entre les lieux de vie et une seule entrée du logement. ».

Art. 6. À l'article 15, du même règlement, sont apportées les modifications suivantes :

1° À l'alinéa 2, les termes « et que le propriétaire marque son accord pour les adaptations à réaliser » sont insérés à la suite du terme « permanent ».

2° À l'alinéa 4, le terme « forfaitaire » est remplacé par les termes « de prise en charge maximal ».

3° À l'alinéa 5, le montant de « 28 000 euros » est remplacé par celui de « 35 000 euros ».

Art. 7. À l'article 17, alinéa 1^{er}, du même règlement, les termes « d'établissement du certificat de conformité relatif à » sont remplacés par les termes « d'acquisition de ».

Art. 8. À l'article 22, alinéa 1^{er}, du même règlement, le montant de « 20 500 euros » est remplacé par celui de « 23 000 euros ».

Art. 9. L'article 29, du même règlement, est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le montant de « 28 000 euros » est remplacé par celui de « 35 000 euros ».



2° À l'alinéa 3, le montant de « 28 000 euros » est remplacé par celui de « 35 000 euros ».

3° À l'alinéa 4, le montant de « 28 000 euros » est remplacé par celui de « 35 000 euros ».

Art. 10. À l'article 32, du même règlement, le montant de « 350 euros » est remplacé par celui de « 450 euros ».

Art. 11. À l'article 33, alinéa 1^{er}, du même règlement, le montant de « 350 euros » est remplacé par celui de « 450 euros ».

Art. 12. À l'article 34, du même règlement, le montant de « 350 euros » est remplacé par celui de « 450 euros ».

Art. 13. L'annexe 1, du même règlement, est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 1 - Liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance ».

Art. 14. L'annexe 2, du même règlement, est remplacée par l'annexe suivante :

« Annexe 2 - Liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs ».

Art. 15. Le ministre ayant la Sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



III. Commentaire des articles

Article 1^{er} – article 7

En raison de la hausse généralisée des prix et de l'évolution technologique, le montant de prise en charge maximal par l'assurance dépendance est augmenté de 7 000 euros.

Article 2 – article 10

L'article 10 est complété pour permettre la prise en charge par l'assurance dépendance de l'adaptation et des ajustements apportés aux sièges sur mesure.

La coque et le corset-siège assurent la fonction de siège de certaines aides techniques en location (fauteuils roulants, chaises hautes pour enfants) pour des bénéficiaires dont les capacités ne permettent pas l'utilisation d'un siège standard. La coque et le corset-siège sont des aides techniques très particulières confectionnées sur mesure. Leur recyclage et l'utilisation par un autre bénéficiaire ne sont pas possible.

Article 3 – article 12

Les dispositifs de soutien de type mains courantes et garde-corps constituent un équipement standard d'un logement et ne sont pas pris en charge par l'assurance dépendance.

Toutefois, pour permettre au bénéficiaire de maintenir ou d'accroître son autonomie dans le domaine de la mobilité à l'intérieur et à l'extérieur du logement, l'installation d'une seconde main courante ou d'un second garde-corps en bilatéral est prise charge, sur avis de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, si cette installation s'avère indispensable pour accéder à une seule entrée du logement ou aux lieux de vie à l'intérieur du logement.

L'article 12 est complété en ce sens par un troisième paragraphe.

Article 4 – article 12bis

La valeur de chaque mois d'habitation est augmentée de 350 euros à 450 euros en raison de l'augmentation du montant de prise en charge maximal passant de 28 000 euros à 35 000 euros.

Article 5 – article 12ter

La loi du 6 décembre 2019 relative à l'installation obligatoire de détecteurs autonomes de fumée pour les immeubles comprenant au moins un logement et modifiant la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance s'applique depuis le 1^{er} janvier 2023 à toutes les



habitations, neuves comme anciennes. Un détecteur autonome de fumée doit obligatoirement être installé au niveau des chemins d'évacuation ainsi que dans les chambres à coucher.

Dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi, chaque foyer a bénéficié d'un détecteur autonome de fumée.

Or, les personnes malentendantes ou sourdes ne peuvent pas se servir des détecteurs autonomes de fumée standards du marché.

La prise en charge de détecteurs autonomes de fumée pour personnes malentendantes ou sourdes, alertant la personne par des signaux lumineux et des vibrations, est donc à prévoir pour les personnes dont la capacité auditive correspond aux critères de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

Les annexes 1 et 2 sont également complétées en ce sens.

Article 6 – *article 15*

La première modification proposée impose, outre la preuve écrite du droit d'usage permanent d'un véhicule qui n'appartient pas au bénéficiaire, un accord explicite du propriétaire du véhicule pour les adaptations à réaliser.

La modification proposée au point 2° résulte d'un changement du mode de prise en charge pour le contrôle technique des adaptations pour la première mise en œuvre de la voiture adaptée.

Auparavant, le contrôle technique de l'adaptation de la voiture était réalisé par la Société nationale de circulation automobile (SNCA). Désormais, la SNCA ne réalise plus le contrôle technique de l'adaptation de la voiture elle-même mais sollicite l'expertise d'un organisme d'homologation (TÜV, ATEEL).

Cette nouvelle manière de procéder explique l'augmentation du montant de prise en charge par l'assurance dépendance tel que fixé à l'annexe 1.

La modification proposée au point 3° augmentant le montant maximal pour la prise en charge se justifie par l'évolution d'une part, technologique et d'autre part, des prix du marché.

Article 7 – *article 17*

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance et la Caisse nationale de santé ne sont pas informées de la date d'établissement du certificat de conformité relatif à l'adaptation de voiture. Le délai de renouvellement de cinq ans commence à courir au moment de l'acquisition de l'adaptation.



Dès lors, la présente modification met en conformité le texte avec la pratique.

Article 8 – article 22

Le montant maximal pour la prise en charge du chien guide d'aveugle a été augmenté de 2 500 euros pour tenir compte de l'évolution des frais engendrés pour la formation du chien.

Article 9 – article 29

Les prix de la construction n'échappent pas au contexte inflationniste général et poursuivent leur tendance à la hausse marquée. L'augmentation des coûts de l'énergie, de nombreux matériaux de construction et la répercussion de celle-ci sur les maîtres d'ouvrages contribuent le plus à cette nouvelle hausse.

L'analyse des factures de 434 adaptations du logement réalisée pour le compte de l'assurance dépendance entre 2019 et janvier 2023 montre que le montant de prise en charge maximal de 28 000 euros prévu actuellement ne semble plus être adapté.

L'augmentation du montant de prise en charge maximal à 35 000 euros permettra de couvrir les frais de la très grande majorité des adaptations du logement et d'accroître la participation de l'assurance dépendance.

Article 10 – article 32

La valeur de chaque mois d'habitation est augmentée de 350 euros à 450 euros en raison de l'augmentation du montant de prise en charge maximal passant de 28 000 euros à 35 000 euros.

Article 11 – article 33

Comme le montant de prise en charge maximal pour les adaptations du logement a été augmenté et afin de ne pas arriver à des temps d'habitation trop élevés, la valeur de chaque mois d'habitation est augmentée de 350 euros à 450 euros.

Le temps d'habitation pour le bénéficiaire va diminuer en raison de l'augmentation de la valeur de chaque mois d'habitation :

- Actuellement : Pour une adaptation de 28 000 euros, temps d'habitation : 12 mois + $(28\ 000/350 = 80\ \text{mois}) \rightarrow 92\ \text{mois} \rightarrow 7,7\ \text{ans}$;
- Nouvelle proposition : Pour une adaptation de 35 000 euros, temps d'habitation : 12 mois + $(35\ 000/450 = 77,7\ \text{mois}) \rightarrow 90\ \text{mois} \rightarrow 7,5\ \text{ans}$.



Article 12 – article 34

Dans le cas d'une participation de l'assurance dépendance aux frais de loyer, la subvention est augmentée de 350 euros à 450 euros afin de tenir compte de la hausse des loyers.

Articles 13 et 14 – Annexes

L'article 13 regroupe les modifications apportées à l'annexe 1 - Listes des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance.

La première modification introduit de nouvelles aides techniques :

- Détecteurs autonomes de fumée pour personnes malentendantes ou sourdes sous le code ISO 214889.

Ce nouveau code ISO est intégré dans la classe « 21 – Aides pour la communication, l'information et la signalisation », sous-classe « 2148 – Aides de signalisation et d'indication », division « 214889 – Détecteurs autonomes de fumée pour personnes malentendantes ou sourdes ». Il est placé entre la division « 214824 – Calendriers électroniques et systèmes de mémoire » et la classe « 24 – Aides pour manipuler les produits et les biens ».

- Assistants d'escalier avec rail de guidage, sous le code ISO 183089, qui permettent de sécuriser le changement de niveau du bénéficiaire. Ils se situent entre la main courante/le garde-corps classique et l'élévateur d'escalier. Il convient à des personnes ayant les capacités motrices suffisantes pour monter/descendre les escaliers et pour lesquelles une main courante/un garde-corps classique ne donne pas suffisamment de stabilité.

La prise en charge de l'assistant d'escalier avec rail de guidage se fait sous le mode de l'acquisition et se limite au domicile.

Ce nouveau code ISO est intégré dans la classe « 18 – Aménagements et adaptations des maisons et autres immeubles », sous-classe « 1830 – Dispositifs de changement de niveau », division « 183089 – Assistants d'escalier avec rail de guidage ». Il est placé entre la division « 183018 – Rampes fixes » et la sous-classe « 1833 – Equipements de sécurité pour la maison et autres locaux ».

La deuxième modification concerne le mode de prise en charge des appui-têtes de fauteuils roulants pour voitures se trouvant dans la classe « 12 – Aides pour la mobilité personnelle », sous-classe « 1224 – Accessoires de fauteuils roulants », division « 122490 – Appui-têtes de fauteuils roulants pour voitures ».



Actuellement, les appui-têtes de fauteuils roulants pour voitures sont mis à disposition sous le mode de la location. Or, pour des raisons de sécurité, il est déconseillé de recycler cette aide technique et de la mettre à disposition d'un nouveau bénéficiaire.

Dorénavant, le mode de prise en charge est celui de l'acquisition.

La troisième modification a pour objectif la suppression des boîtes de vitesse automatiques et embrayages semi-automatiques répertoriés sous la classe « 12 – Aides pour la mobilité personnelle », sous-classe « 1212 – Adaptations pour voitures automobiles », division « 121204 – Adaptations pour la conduite de voitures automobiles comprenant les adaptations sur l'accélérateur, les freins, l'embrayage et les vitesses ».

A l'instar des révisions antérieures du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006, une série d'aides techniques ont été supprimées de la liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance lorsque leur utilisation s'est généralisée dans la société et qu'elles pouvaient être qualifiées d'objet de consommation courante.

A ce titre, au cours des dernières années, le marché de l'automobile a évolué et l'utilisation des boîtes de vitesses automatiques et embrayages semi-automatiques s'est généralisée. Ces équipements peuvent donc être considérés comme objets de consommation courante, comme par exemple, les téléphones mobiles, la brosse à dents électrique, les ordinateurs portables et de bureau.

La quatrième et dernière modification réajuste les montants de prise en charge maximaux pour certaines aides techniques.

Le réajustement des montants de prise en charge maximaux s'explique par l'évolution d'une part, technologique et d'autre part, des prix du marché.

L'annexe 2 est modifiée à l'article 14 en vue de la prise en charge de détecteurs autonomes de fumée pour personnes malentendantes ou sourdes.



Texte coordonné du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance; 3. les modalités et les limites de la prise en charge par l'assurance dépendance des aides techniques pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs

Chapitre Premier - Des aides techniques

Section I^{re} - Des aides techniques en général

Art. 1^{er}. Les aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance sont celles inscrites sur la liste formant l'annexe 1 du présent règlement, classées en classes, sous-classes et divisions d'après la « Norme internationale ISO 9999 » et suivies d'un signe distinctif du mode de prise en charge.

Dans des situations exceptionnelles, la liste peut être complétée au niveau de la division du code ISO correspondant.

Art. 2. Il existe deux modes de prises en charges :

1. les aides techniques mises à disposition par voie de location sont déterminées sur la liste par la lettre « L » ;
2. les aides techniques pouvant être acquises à charge de l'assurance dépendance sont déterminées par la lettre « A ». Pour tenir compte des besoins spécifiques du bénéficiaire, les aides techniques marquées simultanément des lettres « L » et « A » peuvent être prises en charge sous l'une ou l'autre forme ;
3. (supprimé)

La prise en charge des aides techniques diffère suivant le lieu de séjour du bénéficiaire. Elle est précisée par les lettres « D » pour domicile, « E » pour établissement d'aides et de soins et



« LE » pour logement encadré tel que défini au règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.

Pour les aides techniques marquées de la lettre « D », un délai de renouvellement a été fixé.

Pour certaines aides techniques, la liste prévoit un montant de prise en charge maximal. Ce montant est inscrit dans la rubrique « montant de prise en charge maximal » de la liste annexée. Ces montants s'entendent toutes taxes comprises.

Art. 3. Les aides techniques dont les prestataires doivent s'équiper conformément aux agréments visés à l'article 392, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale, sont prises en charge exceptionnellement à titre individuel en cas de besoin continu et personnel du bénéficiaire et sous la condition qu'elles soient spécifiquement adaptées aux besoins de la personne concernée.

Les fauteuils roulants et les cadres de marche sans adaptation spécifique peuvent être pris en charge si le besoin d'en disposer est permanent.

Art. 4. La prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ainsi que les frais engagés pour leur implémentation n'est possible que sur avis préalable de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, établi, le cas échéant, avec le concours des services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale.

Art. 5. Les aides techniques sont mises à disposition des bénéficiaires exclusivement par les fournisseurs liés à l'organisme gestionnaire sur base de l'article 394 du Code de la sécurité sociale.

Les aides techniques ne pouvant être fournies par les fournisseurs visés à l'article 394 du Code de la sécurité sociale sont prises en charge sur base d'un contrat de gré à gré conclu par l'organisme gestionnaire sur avis de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance vérifie les engagements pris par les fournisseurs dans les contrats qu'ils concluent avec l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance. Elle communique à cet organisme tout écart injustifié qu'elle constate entre les engagements pris et les aides techniques fournies.

Art. 6. Les aides techniques visées par le présent règlement ne sont délivrées qu'en un seul exemplaire par bénéficiaire, sauf dans les situations exceptionnelles constatées par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance où l'attribution d'une seule aide technique de même nature ne parviendrait pas à couvrir les besoins du bénéficiaire.

Art. 7. Les frais résultant de l'acquisition des aides techniques sont pris en charge par l'assurance dépendance jusqu'à concurrence d'un montant maximal de ~~28 000~~ **35 000** euros



par aide technique, sans préjudice de l'article 2, alinéa 4. Dans le cas d'une mise à disposition par voie de location, le montant précité porte sur le prix d'achat de l'aide technique.

En cas d'acquisition d'aides techniques en faveur d'un bénéficiaire, la subvention financière à charge de l'assurance dépendance est versée par l'organisme gestionnaire au fournisseur déterminé par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. Le bénéficiaire devient propriétaire de l'aide technique.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le demandeur sollicite des aides techniques en dépassement des critères économiques, le surcoût est à sa charge, ce sans préjudice de l'application des articles 13 et 14.

Art. 8. Lorsque des aides techniques sont soumises par la loi ou les règlements à un contrôle officiel de conformité, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance en tient compte dans son avis. Les frais qui en résultent pour la première mise en service, sont à la charge de l'assurance dépendance.

Art. 9. A l'exclusion des accumulateurs d'énergie pour les aides techniques en location, les consommables, les fournitures d'énergie, les taxes et redevances, nécessaires à l'utilisation des aides techniques, sont à charge du bénéficiaire.

Art. 10. L'entretien et les réparations nécessaires au bon fonctionnement de l'aide technique en location, ainsi que les frais de renouvellement de l'aide technique sont à charge de l'assurance dépendance pour autant que l'aide technique ait été utilisée dans des conditions normales.

L'assurance dépendance ne prend pas en charge l'entretien et la réparation d'aides techniques en acquisition.

Les adaptations et les ajustements des sièges sur mesure sont pris en charge par l'assurance dépendance.

L'assurance dépendance ne couvre pas la perte ou le vol d'une aide technique ou d'un accessoire.

Les primes pour les assurances que les lois ou règlements imposent pour couvrir la responsabilité civile pouvant être engagées du fait de l'utilisation de l'aide technique à l'égard de tiers, sont à charge du bénéficiaire.

Art. 11. L'installation ou l'enlèvement des aides techniques donne lieu à charge de l'assurance dépendance ni à une réparation des traces de fixation ou d'usage, ni à l'enlèvement d'accessoires tels que prises ou câblages.



En cas de changement de résidence, le déménagement ainsi que la réinstallation des aides techniques est à la charge du bénéficiaire.

Au cas où une aide technique doit être installée de manière fixe dans un logement dont le bénéficiaire est locataire, copropriétaire ou usufruitier, un accord explicite écrit du propriétaire ou du syndicat de copropriété pris sur base d'un dossier accepté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance est exigé avant l'octroi de l'appareil.

Art. 12. (1) Les aides techniques prises en charge pour permettre au bénéficiaire de maintenir ou d'accroître son autonomie dans le domaine de la mobilité à l'intérieur du logement visent l'accès aux lieux de vie dans le domicile du bénéficiaire, à savoir la salle de bains avec WC ou, le cas échéant, un WC séparé, la chambre à coucher, le salon, la cuisine et la salle à manger.

Si pour des raisons techniques ou fonctionnelles, l'accès aux lieux de vie se fait par un garage ou une autre pièce, cet accès peut être pris en charge.

Les aides techniques visant à assurer l'accès à la chambre de l'enfant peuvent également être prises en charge pour un bénéficiaire ayant à sa charge un enfant de moins de 16 ans accomplis.

Si le contexte architectural permet de regrouper les lieux de vie sur un niveau, tout en respectant la fonctionnalité des lieux ainsi que le contexte familial, les aides techniques visant à assurer un changement de niveau ne sont pas prises en charge.

(2) Les aides techniques prises en charge pour permettre au bénéficiaire de maintenir ou d'accroître son autonomie dans le domaine de la mobilité à l'extérieur du logement visent à assurer l'accessibilité du domicile du bénéficiaire par une seule entrée. Les aides techniques visant à assurer l'accès au balcon, à la terrasse ou au jardin ne sont pas prises en charge.

(3) Lorsque l'installation d'une main courante ou d'un garde-corps en bilatéral est indispensable afin de permettre au bénéficiaire d'accéder à une seule entrée du logement ou aux lieux de vie à l'intérieur du logement, une seule main courante ou un seul garde-corps est pris en charge par l'assurance dépendance.

Art. 12bis. Le logement équipé d'une plate-forme élévatrice ou d'un élévateur d'escalier, subventionné par l'assurance dépendance, doit être habité par le bénéficiaire pendant au moins douze mois à compter de la date de la réception de l'installation de l'aide technique par un organisme de contrôle agréé. A ce délai s'ajoute un délai d'un mois supplémentaire pour chaque tranche de ~~350~~ **450** euros accordée. Tout changement de domicile intervenant endéans ce délai doit être déclaré à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance dans le mois suivant ce changement de domicile.



A défaut de respect de ces conditions, le montant pris en charge doit être restitué. A cet effet un montant de ~~350~~ **450** euros est mis en compte pour chaque mois de la durée d'habitation qui n'a pas été respectée.

L'organisme gestionnaire peut dispenser de la restitution, si des raisons impérieuses motivent l'abandon du logement équipé d'une plate-forme élévatrice ou d'un élévateur d'escalier, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance entendue en son avis.

La restitution n'ouvre pas droit à l'installation d'une nouvelle plate-forme élévatrice ou d'un nouvel élévateur d'escalier avant le délai de renouvellement fixé.

Art. 12ter. Un détecteur autonome de fumée pour personnes malentendantes ou sourdes constitue une aide technique en acquisition au domicile des personnes dont la capacité auditive correspond aux critères de l'article 2 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

L'assurance dépendance prend en charge un détecteur autonome de fumée pour personnes malentendantes ou sourdes dans la chambre à coucher du bénéficiaire, un dans la chambre à coucher de tout enfant de moins de 16 ans accomplis étant à charge du bénéficiaire et un par niveau d'habitation sur le chemin d'évacuation entre les lieux de vie et une seule entrée du logement.

Art. 13. A la délivrance des aides techniques, le bénéficiaire doit souscrire à l'engagement d'en user en bon père de famille, de suivre les consignes qui lui sont communiquées et de se conformer aux normes de sécurité exigées par la législation applicable.

Art. 14. Si le besoin d'en disposer vient à cesser, les aides techniques en location sont cédées gratuitement, sur requête de l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance, par la personne en faveur d'un fournisseur spécialisé.

Il en est de même en cas de remplacement ou de renouvellement d'aides techniques en location à charge de l'assurance dépendance.

La récupération des aides techniques est sans frais pour le bénéficiaire.

Section II. - Des adaptations de voitures

Art. 15. Seules les adaptations de voitures à utilisation privée et achetées auprès d'un fournisseur visé à l'article 5, alinéa 2 du présent règlement grand-ducal sont subventionnées par l'assurance dépendance.

Si le bénéficiaire n'est pas le propriétaire de la voiture, il doit, avant l'octroi de l'adaptation, justifier par une déclaration écrite du propriétaire de la voiture, qu'il en possède un droit d'usage permanent **et que le propriétaire marque son accord pour les adaptations à réaliser.**



Les montants pris en charge dans le cadre de l'adaptation d'une voiture ne peuvent pas dépasser par voiture les montants inscrits à la liste des aides techniques figurant à l'annexe 1.

Un montant ~~forfaitaire~~ **de prise en charge maximal** figurant à l'annexe 1 est pris en charge pour le contrôle technique des adaptations pour la première mise en service de la voiture adaptée.

Les positions relatives aux adaptations pour voitures peuvent être cumulées, en fonction des besoins du bénéficiaire, déterminés par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance sans pouvoir dépasser le montant de ~~28 000~~ **35 000** euros.

Art. 16. (Article abrogé)

Art. 17. Les adaptations pour voitures, à l'exception des sièges de voiture spécialement adaptés pour enfants, ainsi que le démontage et la réinstallation des adaptations sur une autre voiture, ne peuvent être renouvelés que tous les cinq ans à partir de la date ~~d'établissement du certificat de conformité relatif à~~ **d'acquisition de** l'adaptation. Par dérogation à ce qui précède, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance peut accorder une adaptation de même nature, en dehors du délai de cinq ans, si elle est justifiée par une impérieuse nécessité, fondée sur l'évolution de la situation médicale du bénéficiaire ou d'une modification de la composition familiale du bénéficiaire.

Les adaptations détruites ou endommagées par suite d'un accident du véhicule ne sont pas renouvelées par l'assurance dépendance en dehors du délai prévu. Le risque du vol d'une voiture adaptée est à couvrir par le bénéficiaire.

Art. 18. Pour les adaptations du poste de conduite y compris les sièges du conducteur modifiés, le permis de conduire doit être produit avant l'ouverture de l'instruction de la demande par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Seules les adaptations du poste de conduite y compris les sièges du conducteur modifiés, mentionnées dans le permis de conduire peuvent faire l'objet d'une prise en charge par l'assurance dépendance.

Dans des situations exceptionnelles, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance peut accorder des adaptations à des personnes ne disposant pas encore de permis de conduire, à condition que la commission médicale des permis de conduire auprès du Ministre ayant les transports dans ses attributions ait émis un avis positif quant à la capacité de la personne à conduire un véhicule.

Art. 19. (Article abrogé)

Section III. - Des chiens guide d'aveugles



Art. 20. En dehors des aides techniques prévues à la liste à l'annexée 1 du présent règlement grand-ducal, une aide ou assistance canine peut être accordée afin d'accroître l'autonomie et la sécurité des déplacements de la personne aveugle ou déficiente visuelle par rapport aux déplacements avec une canne d'orientation.

La personne aveugle ou déficiente visuelle doit avoir les capacités physiques et cognitives pour pouvoir se déplacer avec un chien guide, elle doit être apte à se déplacer avec une canne d'orientation et ses conditions de vie doivent être compatibles avec la garde d'un chien. Elle s'engage à respecter les besoins du chien et à s'occuper du chien dans le respect de la législation relative à la protection des animaux.

Art. 21. Le chien guide d'aveugle est formé à son rôle par des professionnels dans une école pour chiens guide d'aveugles agréée par l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance.

Le chien guide d'aveugle constitue une aide à la mobilité réservée aux personnes aveugles ou déficientes visuelles telles que définies à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 18 décembre 1998 fixant les modalités de la détermination de la dépendance.

Art. 22. L'assurance dépendance accorde une subvention financière au bénéficiaire jusqu'à concurrence d'un montant de ~~20 500~~ **23 000** euros pour lui permettre l'acquisition du chien guide d'aveugles avec l'obligation de le rendre à l'école ayant formé le chien guide lorsque le besoin d'en disposer a cessé.

Le montant d'intervention comprend le prix d'acquisition du chien, les frais d'élevage auprès d'une famille d'accueil, les frais de formation du chien guide et les frais d'acquisition du harnais. Il comprend en outre les frais d'initiation à la technique de guidance au harnais de la personne aveugle ou déficiente visuelle, à l'école et au domicile du bénéficiaire ainsi que le suivi du chien par l'école.

Les frais de déplacement et de séjour de la personne aveugle ou déficiente visuelle à l'école sont à la charge du demandeur.

Après la remise du chien guide au bénéficiaire, les frais d'entretien, les frais de nourriture, les frais de vétérinaire ainsi que les frais de responsabilité civile pour dommages causés par des animaux, sont à la charge du bénéficiaire.

Chapitre II. - Des adaptations du logement

Art. 23. Une intervention de l'assurance dépendance en matière d'adaptation du logement ne peut être accordée qu'en vue du maintien à domicile du bénéficiaire.

Une adaptation du logement ne peut pas être réalisée pour les personnes habitant dans un logement encadré tel qu'il est défini au règlement grand-ducal du 8 décembre 1999 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services pour personnes âgées.



Une adaptation du logement peut être réalisée au domicile d'une personne prise en charge dans un établissement d'aides et de soins à séjour intermittent si la synthèse de prise en charge visée à l'article 350, paragraphe 8 du Code de la sécurité sociale retient des séjours prolongés et réguliers du bénéficiaire à son domicile.

Art. 23bis. (1) Les adaptations du logement prises en charge pour permettre au bénéficiaire de maintenir ou d'accroître son autonomie dans le domaine de la mobilité à l'intérieur du logement visent l'accès aux lieux de vie dans le domicile du bénéficiaire, à savoir la salle de bains avec WC ou, le cas échéant, un WC séparé, la chambre à coucher, le salon, la cuisine et la salle à manger.

Si pour des raisons techniques ou fonctionnelles, l'accès aux lieux de vie se fait par un garage ou une autre pièce, cet accès peut être pris en charge.

Les adaptations du logement visant à assurer l'accès à la chambre de l'enfant peuvent également être prises en charge pour un bénéficiaire ayant à sa charge un enfant de moins de 16 ans accomplis.

Si le contexte architectural permet de regrouper les lieux de vie sur un niveau, tout en respectant la fonctionnalité des lieux ainsi que le contexte familial, les adaptations du logement visant à assurer un changement de niveau ne sont pas prises en charge.

(2) Les adaptations du logement prises en charge pour permettre au bénéficiaire de maintenir ou d'accroître son autonomie dans le domaine de la mobilité à l'extérieur du logement visent à assurer l'accessibilité du domicile du bénéficiaire par une seule entrée. Les adaptations du logement visant à assurer l'accès au balcon, à la terrasse ou au jardin ne sont pas prises en charge.

Art. 24. Le demandeur doit être domicilié au logement devant faire l'objet des adaptations. Lorsque l'adaptation concerne un logement en construction ou non encore habité par le demandeur, l'instruction du dossier est ouverte sur présentation d'un titre de propriété ou d'un contrat de bail portant sur le logement à adapter.

Lorsque le demandeur est locataire, copropriétaire ou usufruitier du logement devant faire l'objet des adaptations, il doit produire un accord explicite écrit du propriétaire des lieux ou du syndicat de copropriété, pris sur base d'un dossier accepté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Si le demandeur n'est pas propriétaire, locataire ou usufruitier à titre personnel, il doit justifier d'un droit d'habitation dans le logement à adapter.

Art. 25. Dans le cas d'un logement à construire, l'avis de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance doit se fonder sur l'analyse fonctionnelle des plans d'architecte.



L'assurance dépendance ne prend en charge que le surcoût lié à la dépendance.

Art. 26. L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance réalise, le cas échéant, avec le concours des services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale, un cahier des charges détaillé des adaptations à entreprendre, tenant compte de la faisabilité juridique et technique des travaux.

Le cahier des charges se compose d'un volet fonctionnel et d'un volet technique. Le volet fonctionnel est communiqué pour validation au demandeur, le cas échéant au syndicat de copropriété et au propriétaire du logement si le demandeur est locataire ou usufruitier. Le volet technique est élaboré sur base du volet fonctionnel validé par le demandeur. Le volet technique comprend un devis estimatif permettant de comparer les offres de prix visées à l'article 27.

Le cahier des charges retient pour les adaptations, la solution la plus rationnelle du point de vue économique en tenant compte des besoins du demandeur ainsi que d'autres prestations et aides techniques accordées le cas échéant.

Le cahier des charges renseigne d'éventuelles mises en conformité aux normes de sécurité concernant notamment les installations électriques et les installations au gaz à effectuer par le demandeur. De telles mises en conformité sont à charge du demandeur.

Après validation du volet fonctionnel du cahier des charges par le demandeur, tout changement du projet en cours d'élaboration à la demande du bénéficiaire impliquant l'établissement d'un nouveau cahier des charges par les services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale est à sa charge.

Art. 27. A la réception du cahier des charges technique, le demandeur sollicite, dans la mesure du possible, une offre de prix détaillée auprès d'au moins deux entreprises différentes laissées à son choix. Il s'engage à demander toutes les autorisations nécessaires aux adaptations du logement.

Art. 28. Sur base des différentes offres de prix répondant aux caractéristiques du cahier des charges, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance détermine pour la solution retenue le montant pris en charge. Seules les entreprises dont l'offre de prix est conforme aux cahiers des charges indiquées par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance, peuvent être chargées de l'exécution des travaux.

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance peut refuser la prise en considération des offres de prix si celles-ci divergent de façon significative du devis estimatif établi.

Art. 29. Le montant pris en charge ne peut pas dépasser un montant de ~~28 000~~ **35 000** euros par bénéficiaire, sans prise en compte ni des aides techniques visées au chapitre premier ni des



frais susceptibles d'être engagés à charge de l'assurance dépendance pour la mise en œuvre de l'adaptation au profit des services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale.

L'adaptation du logement constitue une prestation unique.

Lorsqu'un bénéficiaire d'une adaptation du logement n'a pas épuisé le montant de ~~28 000~~ **35 000** euros, une adaptation supplémentaire peut être accordée si un nouveau besoin est constaté par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance. La subvention pour cette adaptation supplémentaire ne peut pas dépasser la différence entre le montant d'intervention maximal et le montant accordé lors de la première adaptation.

Si un bénéficiaire d'une adaptation du logement n'ayant pas épuisé le montant de ~~28 000~~ **35 000** euros déménage dans un autre logement devant être adapté, une adaptation supplémentaire peut être accordée. La subvention pour cette adaptation supplémentaire sera tributaire des conditions d'habitation telles que définies aux articles 32 et 33 et ne peut dépasser la différence entre le montant d'intervention maximal et le montant accordé lors de la première adaptation.

Dans des cas exceptionnels et justifiés pour des raisons professionnelles ou en cas de départ du domicile parental, l'adaptation d'un logement supplémentaire peut être accordée, ce sans préjudice de l'application des articles 32 et 33. Cette disposition s'applique également en cas de décision définitive de séparation de résidence.

La prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance n'est possible que sur avis préalable de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance.

Art. 30. La prise en charge est subordonnée à la condition que la décision de l'organisme gestionnaire soit antérieure au début des travaux et que ceux-ci démarrent endéans les douze mois suivant la notification de la décision.

Art. 31. Le montant pris en charge est directement versé par l'organisme gestionnaire sur un compte bancaire de l'entrepreneur. Le montant dépassant le subside accordé ainsi que les suppléments éventuels sont à charge du bénéficiaire.

L'entrepreneur peut demander des acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Seuls les travaux et fournitures réellement exécutés sont admis à facturation. Toutes les factures doivent être approuvées par l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance avant paiement.

Le règlement pour solde de la facture finale est subordonné à la réception définitive des travaux en présence de l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance



ou des services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale, du bénéficiaire et de l'entrepreneur.

L'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ou les services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale s'assurent de l'adéquation entre le cahier des charges et l'adaptation du logement réalisée, et procèdent à une vérification de la qualité du matériel fourni et des prestations liées.

Art. 32. En toute hypothèse le logement faisant l'objet des adaptations doit être habité par le bénéficiaire pendant au moins douze mois à compter du démarrage du chantier visé à l'article 35. A ce délai s'ajoute un délai d'un mois supplémentaire pour chaque tranche de ~~350~~ **450** euros accordée. Tout changement de domicile intervenant endéans ce délai doit être déclaré, dans un mois, à l'organisme gestionnaire de l'assurance dépendance.

Art. 33. Si les conditions définies à l'article 32 ne sont pas respectées, le montant pris en charge doit être restitué. A cet effet un montant de ~~350~~ **450** euros est mis en compte pour chaque mois de la durée d'habitation qui n'a pas été respectée.

Le bénéficiaire doit conclure une police d'assurance incendie couvrant les adaptations du logement réalisées par l'assurance dépendance.

En cas de restitution, l'organisme gestionnaire peut accorder un délai de paiement.

Toutefois, l'organisme gestionnaire peut dispenser de la restitution, si des raisons impérieuses motivent l'abandon du logement, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance entendue en son avis.

La restitution n'ouvre pas droit à une nouvelle adaptation du logement.

Art. 34. Si le demandeur habite dans un logement en location, la prise en charge du coût supplémentaire de loyer, engendré par le déménagement du bénéficiaire dans un logement adapté ou adaptable, ne peut dépasser ~~350~~ **450** euros par mois sans pouvoir dépasser au total le plafond fixé à l'article 29. Le coût supplémentaire peut être déterminé sur base d'une expertise.

Art. 35. Au démarrage du chantier, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance ou les services spécialisés prévus à l'article 386, alinéa final du Code de la sécurité sociale, le demandeur et un responsable de l'entreprise se réunissent en vue de vérifier la correspondance entre le bon de commande et le cahier des charges technique retenu.

Art. 36. Si l'ensemble des adaptations dépasse le plafond visé à l'article 29, l'Administration d'évaluation et de contrôle de l'assurance dépendance accorde priorité à celles ayant le plus grand impact sur l'exécution des actes essentiels de la vie et les aides et soins à fournir.



Chapitre III.- Les aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs

Art. 37. Les aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs sont inscrites sur la liste en annexe 2.

Les dispositions de la section 1 du chapitre 1^{er} sont applicables.

ANNEXE I Liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance

Code ISO	Nature	Mode de prise en charge	Lieu de prise en charge	Délai de renouvellement	Montant de prise en charge maximal
03	Aides pour le traitement et l'entraînement				
0333	Aides pour la prévention des pressions douloureuses (matériel anti-escarres)				
033303	Coussins pour la prévention des escarres	L	D; E; LE		
033306	Matelas pour la prévention des pressions douloureuses	L/A	D; LE	Matelas viscoélastique: 5 ans	
0348	Équipement pour l'apprentissage du mouvement, de la force et de l'équilibre				
034806	Appareils de verticalisation	L/A	D; LE		
034827	Aides au positionnement du corps	A	D; LE		
09	Aides pour les soins personnels et la protection				
0903	Vêtements et chaussures				
090303	Capes	A	D; E; LE		
090336	Culottes de protection pour le bain	A	D; E; LE		
0906	Aides de protection portées sur le corps				
090603	Aides pour protéger la tête	A	D; E; LE		
090615	Aides pour protéger les mains	A	D; E; LE		
090624	Aides pour protéger tout le corps et le torse	A	D; E; LE		
0909	Aides pour s'habiller et se déshabiller				
090903	Aides pour enfiler les chaussettes et les collants	A	D; E; LE		
090912	Tiges à crochet pour l'habillage et le déshabillage	A	D; E; LE		
0912	Aides pour l'hygiène				
091203	Sièges percés avec roues, comprenant les sièges percés toilette/douche	L/A	D; LE	3 ans	
091209	Sièges de WC	A	D	3 ans	
091212	Surélévateurs de WC (séparés)	A	D	3 ans	
091218	Surélévateurs avec fixations intégrées (non démontable)	A	D	3 ans	
091221	Sièges de WC à hauteur auto-réglable	A	D	10 ans	
091224	Barres d'appui / dossier montés sur WC	L	D		
091227	Pincettes porte-papier hygiéniques	A	D; E; LE		
091233	Bassins de lit	A	D; LE		
091236	Douchettes et sèche-chairs à air chaud pour accessoires de toilettes	A	D	10 ans	
0927	Collecteurs d'urines				
092709	Urinaux	A	D; LE		
0933	Aides pour se laver, se baigner, se doucher				
093303	Sièges de bains/Sièges de douche	L/A	D		
093309	Cabines de douche	A	D	10 ans	
093312	Brancards et tables de douche et de change de couches	A	D		
093321	Baignoires	A	D	10 ans	
093324	Planches pour baignoire	L	D		
093330	Brosses avec support	A	D; E; LE		
0936	Aides pour manucure et pédicure				
093609	Ciseaux à ongles et coupe-ongles	A	D; E; LE		
0939	Aides pour les soins des cheveux				
093903	Aides pour faire le shampoing	A	D; LE		
12	Aides pour la mobilité personnelle				
1203	Aides de marche manipulées par un bras				
120303	Cannes de marche	A	D; E; LE		
120316	Cannes à trois ou plusieurs pieds, une poignée et/ou un appui d'avant-bras	L	D; E; LE		
1206	Aides à la marche manipulées par les deux bras (déambulateurs)				
120603	Cadres de marche - aide de marche sans roues et sans autre support que les poignées	L	D; E; LE		
120606	Cadres de marche - aide de marche avec roues qu'il faut pousser avec les mains	L	D; E; LE		
120609	Déambulateurs avec assise	L	D; E; LE		
1212	Adaptations pour voitures automobiles				
121204	Adaptations pour la conduite de voitures automobiles comprenant les adaptations sur l'accélérateur, les freins, l'embrayage et les vitesses	A	D; E; LE	5 ans	Adaptations sur l'accélérateur et les freins: 6 000€ Adaptations/Déplacements de la pédale d'accélérateur et/ou de frein: 2 500€ Systèmes d'aide à la conduite commandés par microprocesseurs permettant d'actionner les freins et l'accélérateur: 17 500€
121205	Adaptations de voitures automobiles pour les freins de stationnement	A	D; E; LE	5 ans	2 000
121207	Adaptations de voitures automobiles pour la direction comprenant les boules de volant	A	D; E; LE	5 ans	Boules de volant: 400€ Systèmes d'aide à la conduite commandés par microprocesseurs permettant d'actionner la direction: 17 500€
121208	Adaptations pour actionner les fonctions secondaires (comprenant les retroviseurs réglables, verrouillages centraux, essuie-glace, témoins, phares)	A	D; E; LE	5 ans	4 000€
121209	Ceintures de sécurité de voiture et harnais	A	D; E; LE	5 ans	1 500€
121212	Sièges de voiture	A	D; E; LE	5 ans (exception: sièges de voiture pour enfants)	Sièges du conducteur modifiés: 12 000€ Sièges pivotants: 12 000€ Sièges pivotants avec descente et levée électrique: 13 000€
121215	Lève-personnes pour voiture (non prévus pour le fauteuil roulant)	A	D; E; LE	5 ans	6 000€
121218	Hayons élévateurs pour soulever à la fois une personne et une personne assise dans son fauteuil roulant à l'intérieur du véhicule	A	D; E; LE	5 ans	14 500€
121221	Aides pour le chargement des fauteuils roulants sur ou à l'intérieur d'une voiture	A	D; E; LE	5 ans	14 500€
121224	Équipements d'arrimage d'un fauteuil roulant dans une voiture	A	D; E; LE	5 ans	Systèmes d'arrimage de fauteuil roulant à 4 points: 3 000€ Stations d'arrimage de fauteuils roulants: 7 000€
121227	Adaptations de la carrosserie de la voiture y compris les toits surélevés, les fenêtres agrandies	A	D; E; LE	5 ans	14 500€
121289	Contrôle technique des adaptations pour la première mise en service de la voiture	A	D; E; LE	5 ans	1 000€
1218	Cycles				
121803	Bicyclettes	L	D; E; LE		
121806	Tricycles propulsés à l'aide des pieds	L	D; E; LE		
121809	Tricycles propulsés par les bras	L	D; E; LE		
121815	Tandems	L	D; LE		
1221	Fauteuils roulants				
122103	Fauteuils roulants manuels manœuvrés par un accompagnateur	L	D; E; LE		
122106	Fauteuils roulants manuels à grandes roues arrière, manœuvrés par les deux bras	L	D; E; LE		
122115	Fauteuils roulants manuels, à conduite monolatérale non assistée	L	D; E; LE		
122124	Fauteuils roulants à entraînement par moteur électrique avec commande directionnelle manuelle	L	D; E; LE		

122127	Fauteuils roulants à entraînement par moteur électrique avec commande directionnelle assistée	L	D; E; LE		
1224	Accessoires de fauteuils roulants				
122403	Systèmes de direction et de commande	L	D; E; LE		
122406	Sièges sur mesure	A	D; E; LE		
122409	Ensembles de propulsion	L	D; E; LE		
122490	Appui-têtes de fauteuils roulants pour voitures	A	D; E; LE		
1227	Véhicules				
122703	Poussettes	A	D; E; LE		
1230	Aides pour le transfert				
123003	Planches de transfert et tapis glissants	L/A	Planches de transfert: D; E; LE Tapis glissants: D; LE		
123006	Disques de transfert	L	Disques de transfert pour sol: D; LE Disques de transfert pour sièges de bains: D		
123009	Potences de suspension sur pied	L	D; LE		
123015	Sangles de suspensions et harnais	A	D; LE		
1236	Aides pour lever				
123603	Lève-personnes sur roues avec sièges à sangles	L	D; LE		
123612	Lève-personnes fixés au mur, entre les murs, au sol et/ou au plafond	A	D; LE	10 ans	
1239	Aides pour s'orienter				
123903	Cannes tactiles	A	D; E; LE		
123906	Aides électroniques pour s'orienter	A	D; E; LE		
15	Aides pour les activités domestiques				
1503	Aides pour préparer la nourriture et les boissons				
150303	Aides pour peser et mesurer	A	D; LE		
150306	Aides pour couper, hacher et séparer	A	D; LE		
150318	Aides pour cuire et frire	A	D; LE		
1509	Aides pour manger et boire				
150912	Couverts	A	D; LE		
150915	Gobelets	A	D; LE		
150918	Assiettes	A	D; LE		
150921	Bagues d'assiettes et assiettes à butée	A	D; LE		
18	Aménagements et adaptations des maisons et autres immeubles				
1803	Tables				
180306	Tables de lecture	L	D; E; LE		
180315	Tables de lits	L	D; LE		
1806	Equipements d'éclairage				
180606	Lampes de lecture et de travail	A	D; E; LE		
1809	Mobilier d'assise				
180903	Sièges	L	D; LE		
180906	Tabourets et sièges assis-debout	L	D; LE		
180918	Chaises hautes pour enfants	L/A	D; E		
180921	Sièges spéciaux	A	D; E; LE		
1812	Lits				
181210	Lits et sommiers détachables avec réglage motorisé	L/A	D; LE		Sommiers de lits: 2 500€
181215	Literie: Housses d'incontinence	A	D; LE		
181221	Supports de couvertures (arceaux)	L	D; LE		
181227	Barrières de lit	L	D; LE		
1815	Aides pour régler la hauteur du mobilier				
181503	Surélévateurs de pieds de meuble	A	D; LE		
1818	Dispositifs de soutien				
181803	Mains courantes et garde-corps	A	D		Au mètre linéaire y compris tout raccord: Mains courantes: 350€ Garde-corps: 650€
181806	Barres d'appui et poignées d'appui	L/A	D		
1821	Dispositifs d'ouverture et de fermeture de portes, de fenêtres et de stores				
182103	Dispositifs d'ouverture et de fermeture des portes, à l'exception des portes de garage	A	D		
182106	Dispositifs d'ouverture et de fermeture des fenêtres	A	D		
182112	Dispositifs pour ouvrir et fermer les stores	A	D		
1827	Escabeaux				
182700	Escabeaux	L	D; LE		
1830	Dispositifs de changement de niveau				
183006	Plate-formes élévatrices	A	D	10 ans	
183009	Elevateurs d'escaliers	A	D	10 ans	
183012	Franchisseurs d'escaliers	L	D		
183015	Rampes portables	L	D		
183018	Rampes fixes	A	D	10 ans	
183089	Assistants d'escalier avec rail de guidage	A	D		
1833	Equipements de sécurité pour la maison et autres locaux				
183306	Barrières de sécurité	A	D		
21	Aides pour la communication, l'information et la signalisation				
2103	Aides optiques				
210312	Loupes avec éclairage incorporé	A	D; E; LE		
210315	Loupes sans éclairage	A	D; E; LE		
210318	Jumelles et télescopes	A	D; E; LE		
210321	Lunettes montées avec lentilles monoculaires et binoculaires télescopiques pour voir de loin à la distance ordinaire de lecture	A	D; E; LE		
210324	Lunettes montées avec lentilles monoculaires ou binoculaires télescopiques pour voir de près	A	D; E; LE		
210336	Filtres de lumières (filtres absorbant)	A	D; E; LE		800€ y compris une monture de 30€
2106	Aides électro-optiques				
210603	Systèmes vidéo agrandissant l'image, systèmes pour lire textes et images	L	D; E; LE		
210606	Machines à lire	A	D; E; LE		
210609	Logiciels grossissants	A	D; E; LE		
2109	Dispositifs d'entrée et de sortie et accessoires pour ordinateurs				
210904	Modifications des dispositifs d'entrée	A	D; E; LE		
210905	Accessoires pour dispositifs d'entrée	A	D; E; LE		
210906	Claviers et systèmes de commande	A	D; E; LE		

210907	Dispositifs alternatifs d'entrée	A	D; E; LE		
210908	Dispositifs électroniques portables de prise de notes pour les utilisateurs de braille	A	D; E; LE		
210909	Imprimantes braille	A	D; E; LE		
210912	Ecrans	A	D; E; LE		
210915	Logiciels convertissant du texte écrit en langage parlé	A	D; E; LE		
2115	Machines à écrire et de traitement de texte				
211512	Machines à écrire manuelles pour le braille	A	D; E; LE		
211515	Machines à écrire électriques pour le braille	A	D; E; LE		
2127	Aides de lecture non-optiques				
212706	Chevalets de lecture et porte-livres	L	D; E; LE		
2136	Téléphones et aides pour téléphoner				
213610	Téléphones à grandes touches	A	D; E; LE		
213612	Téléphones à amplificateurs de son	A	D; E; LE		
2139	Systèmes de transmission de son				
213912	Dispositifs de raccordement aux postes de radio et de télévision	A	D; E; LE		
2142	Aides pour la communication face-à-face				
214209	Appareils de communication portables	L/A	D; E; LE		
214215	Amplificateurs de voix pour usage personnel	A	D; E; LE		
214224	Logiciels pour la communication face-à-face	A	D; E; LE		
2145	Aides auditives				
214515	Aides auditives tactiles comprenant les aides auditives transformant le son en vibration	A	D; E; LE		
2148	Aides de signalisation et d'indication				
214803	Signaux de portes et avertisseurs de signal de porte	A	D; E; LE		
214812	Indicateurs de couleurs	A	D; E; LE		
214815	Indicateurs de bruits	A	D; E; LE		
214818	Indicateurs, dispositifs appliqués à un produit	A	D; E; LE		
214824	Calendriers électroniques et systèmes de mémoire	A	D; E; LE		
214889	Détecteurs autonomes de fumée pour personnes malentendantes ou sourdes	A	D		
24	Aides pour manipuler les produits et les biens				
2404	Matériels et outils de marquage				
240400	Matériels et outils de marquage	A	D; E; LE		
2406	Aides pour manipuler les récipients				
240603	Aides pour ouvrir les bouteilles, les boîtes de conserve, les récipients	A	D; LE		
2409	Manettes et dispositifs de commande				
240903	Boutons-poussoirs	A	D; E; LE		
2412	Systèmes de contrôle de l'environnement				
241203	Systèmes de commande à distance (télécommande)	A	D; E; LE		
241206	Logiciels pour le contrôle de l'environnement	A	D; E; LE		
2418	Aides pour compenser la fonction du bras, de la main et/ou des doigts				
241803	Aides pour la préhension	A	D; E; LE		
241812	Supports	L/A	D; E; LE		
241815	Tiges de commande comprenant celles manoeuvrées par la tête, le menton et la bouche	A	D; E; LE		
2421	Aides pour saisir à distance				
242103	Pinces de préhension manuelles	A	D; E; LE	3 ans	
2427	Aides pour fixer				
242706	Sets antidérapants	A	D; LE		

ANNEXE II Liste des aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs

Code ISO	Nature	Mode de prise en charge	Lieu de prise en charge
03	Aides pour le traitement et l'entraînement		
0333	Aides pour la prévention des pressions douloureuses (matériel anti-escarres)		
033303	Coussins pour la prévention des escarres	L	D; E; LE
033306	Matelas pour la prévention des pressions douloureuses	L/A	D; LE
0348	Equipement pour l'apprentissage du mouvement, de la force et de l'équilibre		
034827	Aides au positionnement du corps	A	D; LE
09	Aides pour les soins personnels et la protection		
0906	Aides de protection portées sur le corps		
090603	Aides pour protéger la tête	A	D; E; LE
090624	Aides pour protéger tout le corps et le torse	A	D; E; LE
0912	Aides pour l'hygiène		
091203	Sièges percés avec roues, comprenant les sièges percés toilette/douche	L/A	D; LE
091209	Sièges de WC	A	D
091212	Surélévateurs de WC (séparés)	A	D
091218	Surélévateurs avec fixations intégrées (non démontable)	A	D
091224	Barres d'appui / dossier montés sur WC	L	D
091233	Bassins de lit	A	D; LE
0927	Collecteurs d'urines		
092709	Urinaux	A	D; LE
0933	Aides pour se laver, se baigner, se doucher		
093303	Sièges de bains/sièges de douche, à l'exception des sièges de douche muraux	L	D
093324	Planches pour baignoire	L	D
0939	Aides pour les soins des cheveux		
093903	Aides pour faire le shampoing	A	D; LE
12	Aides pour la mobilité personnelle		
1203	Aides de marche manipulées par un bras		
120303	Cannes de marche	A	D; E; LE
120316	Cannes à trois ou plusieurs pieds, une poignée et/ou un appui d'avant-bras	L	D; E; LE
1206	Aides à la marche manipulées par les deux bras (déambulateurs)		
120603	Cadres de marche - aide de marche sans roues et sans autre support que les poignées	L	D; E; LE
120606	Cadres de marche - aide de marche avec roues qu'il faut pousser avec les mains	L	D; E; LE
1212	Adaptations pour voitures automobiles		
121212	Siège de voiture : pour enfants	A	D; E
1221	Fauteuils roulants		
122103	Fauteuils roulants manuels manœuvrés par un accompagnateur	L	D; E; LE
122106	Fauteuils roulants manuels à grandes roues arrière, manœuvrés par les deux bras	L	D; E; LE
122115	Fauteuils roulants manuels, à conduite monolatérale non assistée	L	D; E; LE
122127	Fauteuils roulants à entraînement par moteur électrique avec commande directionnelle assistée	L	D; E; LE

1224	Accessoires de fauteuils roulants		
122409	Ensembles de propulsion	L	D; E; LE
122490	Appui-tête de fauteuil roulant pour voiture	A	D; E; LE
1227	Véhicules		
122703	Poussettes	A	D; E; LE
1230	Aides pour le transfert		
123003	Planches de transfert et tapis glissants	L/A	Planches de transfert: D; E; LE Tapis glissants: D; LE
123006	Disques de transfert	L	Disques de transfert pour sol: D; LE Disques de transfert pour sièges de bains: D
123009	Potences de suspension sur pied	L	D; LE
123015	Sangles de suspensions et harnais	A	D; LE
1236	Aides pour lever		
123603	Lève-personnes sur roues avec sièges à sangles	L	D; LE
15	Aides pour les activités domestiques		
1509	Aides pour manger et boire		
150912	Couverts	A	D; LE
150915	Gobelet	A	D; LE
150918	Assiettes	A	D; LE
150921	Bagues d'assiettes et assiettes à butée	A	D; LE
18	Aménagements et adaptations des maisons et autres immeubles		
1803	Tables		
180315	Tables de lits	L	D; LE
1809	Mobilier d'assise		
180918	Chaises hautes pour enfants	L/A	D; E
1812	Lits		
181210	Lits avec réglage motorisé	L	D; LE
181215	Literie : housse d'incontinence	A	D; LE
181221	Support de couvertures (arceaux)	L	D; LE
181227	Barrières de lit	L	D; LE
1818	Dispositifs de soutien		
181806	Barres d'appui et poignées d'appui	L/A	D
1827	Escabeaux		
182700	Escabeaux	L	D; LE
1830	Dispositifs de changement de niveau		
183012	Franchisseurs d'escaliers	L	D
183015	Rampes portables	L	D
21	Aides pour la communication, l'information et la signalisation		
2142	Aides pour la communication face-à-face		
214209	Appareils de communication portables	L/A	D; E; LE
214215	Amplificateurs de voix pour usage personnel	A	D; E; LE
214224	Logiciels pour la communication face-à-face	A	D; E; LE
2148	Aides de signalisation et d'indication		
214889	Détecteurs autonomes de fumée pour personnes malentendantes ou sourdes	A	D

24	Aides pour manipuler les produits et les biens		
2412	Systemes de contrôle de l'environnement		
241203	Systemes de commande à distance (télécommande)	A	D; E; LE
241206	Logiciels pour le contrôle de l'environnement	A	D; E; LE
2418	Aides pour compenser la fonction du bras, de la main et/ou des doigts		
241812	Supports	L/A	D; E; LE
2421	Aides pour saisir à distance		
242103	Pincés de préhension manuelles	A	D; E; LE
2427	Aides pour fixer		
242706	Sets antidérapants	A	D; LE



Référence : 844x0c258

Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant 1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance; 2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance; 3. les modalités et les limites de prise en charge par l'assurance dépendance des aides techniques pour les personnes bénéficiaires de soins palliatifs

Fiche financière

Il est estimé que la mise à disposition des détecteurs de fumée pour personnes bénéficiant du forfait surdité ou capacité auditive réduite aura un coût d'environ 135 000 EUR (dépense unique).

L'ajout et la suppression d'aides techniques ainsi que la modification des montants maxima pris en charge impliquera selon l'estimation une augmentation des dépenses d'environ 550 000 EUR.

Les comptes annuels de l'assurance dépendance 2022 renseignent pour l'exercice prestation 2022 des dépenses totales de 17,1 millions EUR pour les aides techniques et les adaptations. Les dépenses courantes pour l'assurance dépendance en global se chiffrent à 888,4 millions EUR en 2022.



**Commission consultative prévue
à l'article 387 du Code de la sécurité sociale
Avis du 26 juin 2023**

Avis quant à la proposition de modification du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant :

1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance ;
2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance ;
3. les produits nécessaires aux aides et soins.


L'article 356, paragraphe 3, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale dispose que « *Les aides techniques prises en charge par l'assurance dépendance sont inscrites sur une liste proposée par la Commission consultative et arrêtée par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal détermine les limites, les conditions et les modalités de l'intervention de l'assurance dépendance. Il détermine en outre les termes pour le renouvellement périodique des aides techniques et la charge des frais d'entretien et de réparation des aides techniques.* »

Les membres de la Commission, à l'unanimité, avisent favorablement la proposition de modification du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 2006 déterminant :

1. les modalités et les limites de la prise en charge des aides techniques par l'assurance dépendance;
2. les modalités et les limites de la prise en charge des adaptations du logement par l'assurance dépendance;
3. les produits nécessaires aux aides et soins.

Annexes :

- 2023 - APRGD Aides techniques.pdf
- AEC - Texte coordonné _ Modifications listes aides techniques - Annexes 1 et 2 (anciens et nouveaux montants)


Thomas DOMINIQUE
Prés dent